

N°AT_2026_17

ARRÊTE
Arrêté portant permission de voirie

Le Maire de Vabre,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 à L 2213-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande de l'entreprise ETS OULES YVAN, domiciliée à La Vérouillé, 81260 FONTRIEU, pour la mise en place d'un échafaudage et pour le stationnement d'un camion dans le cadre de travaux d'enduit de façade au 6B rue de l'Horloge,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 24 juin 2026 au 03 juillet 2026, l'entreprise ETS OULES YVAN est autorisée à occuper l'espace public pour la mise en place d'un échafaudage et le stationnement d'un camion dans le cadre de travaux d'enduit de façade au 6B rue de l'Horloge. Un accès piétonnier devra être maintenu et sécurisé au droit du chantier.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les ouvrages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 4 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation pendant les dates indiquées au présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Mr le Commandant de gendarmerie de VABRE et Mme le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vabre, le 22 juin 2026

Françoise PONS

Maire de Vabre (Tarn)

Madame Françoise Pons



Maire de VABRE